

DEPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
DE CHALONS EN
CHAMPAGNE

CANTON DE
MARSON

COMMUNE DE
CHEPY

Date de convocation :

01 septembre 2014

Nombre de
Conseillers : 11

Présents : 8

N° 1238/2014

Objet :
Délibération
modificative et
complétant la
délibération 1231/2014

REVISION DU POS
EN PLU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie sous la Présidence de Monsieur Jérôme ROUSSINET, Maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs : MENISSIER Martine, GIOVANNI Philippe, PRIEUR Christelle, WEBER Patrice, SOURDET Joëlle, , DIOUY Béatrice, RENAULT Sylvaine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : VILLE Gérard, VEDANI Lionel, BALOURDET Patrice.

A été élue secrétaire : Mme MENISSIER Martine.

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-13, L 300-2, R 123-15 à R 123-25

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et considérant qu'il y a lieu de réviser le POS approuvé le 20 décembre 1999 et d'élaborer un PLU sur l'ensemble du territoire communal pour les raisons suivantes :

- Caducité au 31 décembre 2015,
- Préserver l'environnement et le cadre bâti,
- Adapter le développement des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la commune,
- Proposer un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable,

Le Conseil Municipal DECIDE

1. de prescrire la révision du POS et l'élaboration du Plan Local

d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

2. que la concertation avec le public sur le projet de PLU se déroulera dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet au sens de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et précise les modalités de concertation suivantes :

** Affichage en mairie, mise à disposition du public d'éléments explicatifs avec tenue d'un recueil des observations et tenue d'une réunion publique d'information.*

3. de demander, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de PLU

4. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, ainsi que du Conseil Général, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU.

5. de charger un Cabinet d'Urbanisme de réaliser les études nécessaires à la constitution du PLU et de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU

6. de donner délégation au Maire pour signer tout contrat ou tout avenant au convention des prestations de services concernant la révision du POS

7. que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du POS , seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre : 2031 – exercice 2014) ,

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet du département de la Marne et notifiée :

- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de l'EPCI en charge du SCOT
- M. le Président de l'EPCI compétente en matière de programme local de l'Habitat.
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole
- aux Maires des communes limitrophes de Moncetz-Longevas, Marson , Courtisols, Saint-Germain-La-Ville, Mairy-Sur-Marne et Sogny-aux-Moulins
- aux présidents des EPCI voisins compétents

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal L'UNION, diffusé dans le département.

Extrait certifié conforme,

Fait à Chepy, le 12 septembre 2014

Le Maire,
J. ROUSSINET



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 12 septembre 2014 et de la publication faite, le 12 septembre 2014.

ACTE REÇU LE
17 SEP. 2014
PRÉFECTURE DE LA MARNE
D. R. C. L.